



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE MARTINET

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE MARTINET,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le **lundi 31 mars 2025 par Commune de MARTINET**

Considérant qu'en raison d'une Manifestation pour nouveaux arrivants et jeunes de 13 à 17 ans le **samedi 12 avril entre 8h00 et 14h00, sur la commune de MARTINET**, il y a lieu d'interdire la circulation, dans les deux sens, à **Impasse de la Forge et Rue des Sources**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le samedi 12 avril entre 8h00 et 14h00, la circulation à Impasse de la Forge et Rue des Sources sera interdite.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé de part et d'autre à Impasse de la Forge et Rue des Sources.

ARTICLE 3 : Il conviendra de laisser passer les riverains pour accéder à leur habitation.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et de la déviation seront assurées par les soins de **Commune de MARTINET**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Martinet**.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de **Martinet**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Commune de MARTINET.

A Martinet, 31 mars 2025

Le Maire

Michel PAILLUSSON

